

Note à destination des DDT/DDTM/DEAL/DRIEE/DREAL

Copie : Agences régionales de santé, Agences de l'eau, Office français pour la biodiversité

Pièces jointes :

- Courrier de la ministre adressée à la filière assainissement
- Fiches-mesures, issues du plan de pandémie grippale, établies en 2011. Les orientations opérationnelles qui y sont décrites restent à jour et sont de bons référentiels pour les collectivités
- Avis de l'Organisation Mondiale de la Santé du 3 mars 2020
- Avis de l'ANSES du 9 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 17 mars 2020 relatif à la réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2 par la ventilation et à la gestion des effluents des patients COVID-19
- Station d'épuration des eaux usées, prévention des risques biologiques (INRS, avril 2013)
- Approche des risques chimiques et microbiologiques dans le secteur du compostage (INRS, 2010)
- Méthanisation de déchets issus de l'élevage, de l'agriculture et de l'agroalimentaire – risques et prescriptions de sécurité (INRS, 2013)

Visa : décret du XXX

La présente instruction vise à rappeler que la collecte et le traitement des eaux usées urbaines constituent un service essentiel à la Nation et qu'il convient, à la fois pour des raisons sanitaires et environnementales, que celui-ci puisse être assuré dans les meilleures conditions possibles pendant la crise sanitaire actuelle.

Les autorités organisatrices de ces services doivent régulièrement vous informer des éventuelles difficultés qu'elles rencontrent pour répondre à cet objectif. L'instruction prévoit que, sur la base de ces informations, vous identifiez les situations les plus critiques et apportiez l'appui nécessaire aux maîtres d'ouvrage concernés pour la mise en œuvre de réponses adaptées.

La surveillance réglementaire des systèmes d'assainissement constitue l'une des principales sources d'informations permettant de s'assurer du bon fonctionnement de ce service. Il est donc important que celle-ci puisse, autant que possible, se poursuivre. Dans le cas contraire, pour les installations les plus importantes au regard de leur taille ou de leur impact environnemental et sanitaire, des solutions alternatives seront proposées et mises en place par les maîtres d'ouvrage.

En fonction de la durée de la pandémie et de son évolution, la présente instruction pourra faire l'objet de modifications destinées à adapter le cadre de travail proposé.

Les enjeux de continuité des services publics d'assainissement collectif

La collecte et le traitement des eaux usées urbaines constituent un service essentiel à la salubrité publique et la continuité de la Nation. En effet, toute rupture de continuité de ce service ou toute défaillance des équipements et ouvrages nécessaires à l'exercice de ces missions peuvent avoir des conséquences sur le plan sanitaire mais aussi, environnemental, social et économique.

Dans les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de SRAS-CoV-2 ou covid 19 auxquelles l'ensemble de la nation est actuellement confronté, il appartient aux collectivités compétentes d'activer leurs plans de continuité d'activités (PCA) et le cas échéant, de s'assurer que les éventuels opérateurs de service public et autres prestataires privés agissant pour leur compte ont bien activé les leurs. Les PCA ont vocation à organiser la continuité des services susvisés notamment en palliant les éventuelles absences de personnel. En cas de difficultés pour respecter les termes de son autorisation ou de son arrêté de déclaration, l'exploitant doit en informer le préfet.

L'Organisation mondiale de la santé a indiqué, dans son avis du 3 mars 2020, que le virus SRAS-CoV-2 ne semble pas générer de risque additionnel dans la gestion des services d'eau et d'assainissement. Les précautions prises en temps normal (équipements de protection individuelle (EPI), masques FFP2...) pour se prémunir d'autres pathogènes présents habituellement dans les eaux usées seraient suffisantes pour prévenir toute transmission du virus à la condition cependant de disposer des EPI et plus particulièrement des masques d'une part et de respecter scrupuleusement les mesures barrières, et notamment la distanciation entre les agents eux-mêmes d'autre part.

Suite au **décret n° 2020-281 du 20 mars 2020**, des démarches sont en cours à l'échelle nationale, en lien avec le comité stratégique de la filière eau, afin de calibrer au plus juste les besoins et de garantir aux agents concernés les conditions de sécurité sanitaire habituelles. Dans l'attente d'approvisionnement en quantité suffisante, les PCA et l'organisation du service seront adaptés par les exploitants pour assurer en premier lieu la protection des agents et l'hygiène nécessaires (étant entendu qu'en absence de protection adéquate, les agents pourraient être fondés à exercer leur droit de retrait), et ensuite la continuité du service en considérant prioritairement le risque sanitaire pour les populations.

La présente note n'a pas pour vocation à répondre à toutes les situations rencontrées sur le terrain, lesquelles semblent d'ores et déjà présenter des disparités marquées, mais à donner un cadre général et des orientations communes à l'action de l'État dans ce domaine au niveau local.

Appui aux collectivités compétentes en assainissement et leurs exploitants

Dans ce contexte, nous vous demandons de rappeler aux exploitants qu'ils doivent signaler toutes difficultés, qu'elles soient relatives au respect de ses obligations règlementaires ou à des inquiétudes à moyens termes dans la conduite de leur activité (manque de masques, de réactifs et produits de traitement, indisponibilité de sous-traitants, difficultés dans le stockage, le compostage et l'épandage des boues...).

Il conviendra de répondre en considérant le contexte très particulier dans lequel les agents des services sont eux-mêmes amenés à exercer leurs missions et le caractère très évolutif de chaque situation, notamment l'effectif de personnel réellement mobilisable.

Votre priorité est donc d'identifier et d'accompagner les maîtres d'ouvrage et/ou exploitants qui rencontrent des difficultés et examiner avec eux les réponses possibles pour y faire face, en considérant les obligations vis-à-vis du personnel, les moyens à déployer et en tenant compte des situations particulières propres à chaque territoire.

En cas de difficultés, vos services organiseront auprès du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant la collaboration avec les acteurs du territoire susceptibles d'apporter leur appui : agences de l'eau, services d'assistance technique des départements, laboratoires, agences régionales de santé, office français de la biodiversité. Vous pourrez également identifier les services les plus importants qui sont susceptibles de disposer de plus de moyens humains et d'expertises et qui pourraient, si cela leur est possible, prêter assistance à des services en plus grande difficulté (mutualisation des capacités d'analyses par exemple).

Suivi de la situation des systèmes d'assainissement

Afin de suivre la situation des collectivités présentes sur votre territoire, vous mettrez en place, avec les collectivités et leurs exploitants, une démarche de remontée d'informations adaptée et proportionnée, afin de recueillir :

- leurs éventuelles difficultés actuelles ou prévisibles pour leur déploiement opérationnel (limitation des interventions mobilisant plusieurs personnes en simultané, manque de personnel, manque d'équipements d'hygiène et de sécurité, problèmes de stocks ou d'approvisionnement en consommables nécessaires au fonctionnement des installations...);
- des informations sur les conséquences actuelles ou prévisibles sur les performances des installations de collecte et de traitement des eaux usées, le suivi du fonctionnement et le contrôle des performances du système d'assainissement, et les impacts sanitaires et environnementaux déjà constatés ou prévisibles liés à une gestion du service en mode dégradé. Il est important que ces performances soient maintenues au niveau requis ou que leur dégradation soit la plus réduite possible, en tenant compte à la fois des impacts sanitaires (au regard notamment de l'existence ou non d'usages sensibles en aval, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et environnementaux et, le cas échéant, en distinguant les situations de temps sec et de temps de pluie.

Au vu notamment de leur taille ou de l'éventuel impact sanitaire ou environnemental de leurs dysfonctionnements, certains systèmes d'assainissement méritent, en termes de continuité de service, une attention plus particulière de la part des collectivités et de votre part. Aussi, je vous invite à orienter prioritairement votre action sur les systèmes qui relèvent de ces différentes catégories.

Vous veillerez à ce que les collectivités mettent à jour le plus régulièrement possible ces informations et vous informent de toute évolution significative de leur situation et conviendrez avec elles des modalités de ces échanges.

Modalités de surveillance des systèmes d'assainissement

Conformément au **décret XXX**, les bilans 24h doivent autant que possible se poursuivre selon les modalités habituelles, afin d'évaluer si les performances de traitement requises par la réglementation sont respectées malgré une gestion en mode dégradé des installations.

Compte tenu du caractère automatique des équipements mis en place pour ce suivi, les autres données d'autosurveillance (débits, temps de déversement,...) recueillies au niveau de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte doivent pouvoir continuer à être collectées. Même si elles ne permettent pas de quantifier l'abatement de la pollution, ces données sont indispensables pour s'assurer que les eaux usées collectées font bien l'objet d'un traitement avant leur rejet au milieu naturel.

Il appartient à la collectivité ou son exploitant de vous tenir informés des difficultés qu'il rencontre pour se conformer à ses obligations, de vous présenter le mode du suivi qu'il est en mesure d'adopter et de vous faire part d'éventuelles évolutions (effectives ou prévisibles) susceptibles de modifier la situation.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et au regard de ces difficultés, l'exploitant peut vous proposer pour acceptation un report ou une adaptation des modalités de cette surveillance dans le respect des dispositions prévues par le décret XXX dont le tableau en annexe illustre les possibles conséquences. Vous orienterez prioritairement l'examen de ces propositions sur les situations présentant un risque sanitaire ou environnemental important. Le suivi- des installations mis en place devra permettre de piloter au mieux les installations de traitement et d'en évaluer le fonctionnement et les performances au regard des performances requises. Ainsi,

- Pour les STEU de capacité nominale inférieure à 30 000 EH, pour lesquelles au maximum 24 bilans 24h sont requis annuellement, l'exploitant pourra reporter ceux programmés durant cette période de crise. Ces bilans seront reprogrammés, suivant un calendrier permettant notamment de vérifier que, dans les meilleurs délais après la fin de la crise sanitaire, le fonctionnement normal des installations est (à nouveau) pleinement et durablement assuré.
- Pour les STEU de capacité nominale supérieure ou égale à 30 000 EH, pour lesquelles au moins 52 bilans 24h sont requis annuellement, il est indispensable que la collectivité et vos services disposent de données et d'informations, a minima celles issues de l'autocontrôle, permettant de connaître le niveau de fonctionnement et les performances de traitement atteintes, sur les paramètres pour lesquels des exigences réglementaires en terme de surveillance et de traitement sont requises¹.

Dans cette optique, l'exploitant devra mettre en œuvre une surveillance adaptée de ces installations, tenant notamment compte des moyens matériels et humains qu'il peut déployer, de leur taille et des impacts d'ordre sanitaire (par exemple du fait d'usages sensibles de l'eau à l'aval des rejets) ou environnemental (par exemple du fait de milieux naturels particulièrement fragiles en tête de bassin versant) que leur dysfonctionnement provoquerait. Ainsi, par exemple, les dispositifs de télésurveillance et de métrologie/analyses en continu ainsi que l'autocontrôle peuvent permettre de répondre aux attentes en la matière. Vous conviendrez avec l'autorité organisatrice et/ou l'exploitant des données à vous adresser et, au regard de leur simplicité et de leur efficacité, des modalités de transmission retenues. Cette surveillance sera modifiée autant que possible et nécessaire.

¹ Les suivis réalisés au titre du RSDE pourront être différés à une période permettant leur réalisation dans de bonnes conditions.

L'ensemble des données de surveillance des systèmes d'assainissement adressées à vos services vous permettront notamment d'identifier, au regard des exigences requises par la réglementation et d'enjeux de salubrité publique et de protection de l'environnement, les situations les plus critiques ou susceptibles de l'être prochainement. Le cas échéant, vous examinerez avec les collectivités les actions possibles afin de maintenir/rétablir un bon fonctionnement des systèmes d'assainissement ou, si cela ne s'avère pas possible, d'obtenir le meilleur fonctionnement possible et les aiderez pour le déploiement de ces mesures.

Enfin, nous vous rappelons que les services de la police de l'eau peuvent engager de leur propre initiative tous les contrôles et visites qui leur semblent nécessaires, sous réserve qu'ils respectent les conditions de sécurité et d'hygiène requises par les circonstances tant pour eux-mêmes que pour les agents du service de l'assainissement.

Projet DEB 9/4/2020

Annexe : Modalités de surveillance des systèmes d'assainissement pendant la période de pandémie

Régime IOTA Autorisation / déclaration	Capacité nominale de la STEU (en EH)	Nombre de bilans 24h à réaliser par an (variable suivant le paramètre)	Nombre de STEU concernées au niveau national	Adaptation proposée dans le cadre de la crise sanitaire	
				Report/Autocontrôle	Nombre maximum de bilans à reporter au 2ème semestre (si crise de mars à mai 2020)
Sans objet	Moins de 200 EH	0	6 138	Sans objet	Sans objet
Déclaration	[200 ; 500[1 bilan tous les 2 ans	5 330	Report	1 ou 0
Déclaration	[500 ; 1 000[1	3 385	Report	1 ou 0
Déclaration	[1 000 ; 2 000[2	2 709	Report	0 ou 1
Déclaration	[2 000 à 10 000[4 à 12	2 826	Report	1 à 3
Autorisation	[10 000 ; 30 000[12 à 24	749	Report	3 à 6
Autorisation	[30 000 ; 50 000[12 à 52	222	Autocontrôle	Pas de report
Autorisation	[50 000 ; 100 000[52 à 156	197	Autocontrôle	Pas de report
Autorisation	[100 000 ; 300 000[104 à 260	105	Autocontrôle	Pas de report
Autorisation	300 000 et plus	208 à 365	41	Autocontrôle	Pas de report